

Règlement intérieur 2024/2025

RPI

EYREIN – SARRAN – VITRAC

L'école publique accueille les enfants sans discrimination et selon les principes de la laïcité.

Le droit de gratuité s'applique depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

ARTICLE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

Dans la classe maternelle, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de **deux ans révolus** dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles (état de santé et maturation physiologique et psychologique).

L'inscription des enfants de moins de trois ans est possible **en septembre si l'enfant a deux ans avant le 31 août et en janvier si l'enfant a deux ans avant le 31 décembre.**

« L'admission dans tout établissement d'enfants à caractère sanitaire ou scolaire est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents attestant de la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission. **Article 3111-17 du code de santé publique.** »

Le directeur d'école procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de domicile ;
- de toute pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (certificat médical, carnet de santé ou de vaccinations) ou d'un document justifiant d'une contre-indication médicale (décret n°2018-42 du 25-01-2018 et article R3111-8 du code de santé publique) ;
- livret de famille

Rappel des vaccinations obligatoires à l'entrée à l'école (maternelle, élémentaire) :

- pour les enfants nés avant le 1 janvier 2018 : diphtérie -tétanos -polio
- pour les enfants nés après le 1 janvier 2018 : 11 vaccins (en 10 injections) : - Diphtérie-Tétanos-Polio-Coqueluche-Haemophilus influenzae B-Hépatite B-Pneumocoque Méningocoque C-Rougeole-Oreillon-Rubéole

En cas de changement d'école en cours d'année, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit impérativement être présenté et indiquer le niveau de classe fréquenté.

D'autre part, le livret scolaire est transmis à la nouvelle école assurant la scolarisation. **(Code de l'éducation Art D312-10)**

ARTICLE 2 : ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais il est conseillé aux familles de souscrire un contrat (soit celui proposé par les associations de parents d'élèves, soit celui d'une compagnie privée). La responsabilité civile est obligatoire. Dans ce dernier cas, les parents voudront bien veiller à ce que le contrat possède la clause de **responsabilité civile individuelle**. Merci également de vérifier le contenu exact de l'assurance scolaire (par exemple, si elle comprend l'assurance corporelle individuelle dans le cas où l'enfant se blesserait).

ARTICLE 3 : FREQUENTATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, à partir du moment où l'enfant est inscrit dans l'établissement, la fréquentation scolaire doit être assidue et régulière.

Un aménagement de la journée pour les élèves de petite section de maternelle est soumis à l'approbation de Monsieur L'Inspecteur de l'Education Nationale.

En cas d'absence, les parents doivent, le jour même, en faire connaître les motifs à l'enseignant de leur enfant (avant 9h15).

En cas de crise sanitaire, des adaptations nationales peuvent être appliquées à cette obligation avec continuité pédagogique.

Le motif d'absence doit être précisé le plus rapidement possible au directeur de l'école. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le premier traitement se fait au niveau de l'école.

Le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les responsables de l'enfant sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

En cas d'échec, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires applicables en termes d'absentéisme.

Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées (consécutives ou non) sont constatées dans une période d'un mois calendaire, le directeur d'école transmet le dossier individuel d'absence de l'élève à l'IA-DASEN, le plus rapidement possible et au plus tard à la fin du mois concerné.

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école demande aux personnes responsables de l'enfant d'adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

En cas de sortie de l'école, une décharge devra être signée par les parents ou les personnes désignées qui viendront chercher l'enfant.

ARTICLE 4 : HORAIRES

La directrice ou le directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'IA DASEN.

Eyrein :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : De 9H00 à 12H15 et de 13H45 à 15H45

Mercredi : De 9h00 à 12H00

Sarran : *Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : De 9H00 à 12H15 et de 13h45 à 15h45*

Mercredi : De 9h00 à 12H00

Vitrac :

Du lundi au vendredi : De 8H45 à 12H00 et de 13H45 à 15H45.

Mercredi : 8H45 à 11h45

Des **Activités Pédagogiques Complémentaires** pourront être proposées aux élèves par les enseignantes.

Sarran : APC : Lundi et jeudi de 15h45 à 16h30 Temps périscolaire : tous les jours 15h45 à 16h30

Vitrac : APC : Lundi, mardi et jeudi et/ ou vendredi de 15H45 à 16H15 Temps périscolaire : tous les jours de 15h45 à 16h15

Eyrein : APC Cycle 1 : Lundi/jeudi de 15h45 à 16h15 CE1/CE2 : Lundi/jeudi de 15H45 à 16H30

Temps périscolaire : tous les jours de 15H45 à 16H30

Les temps d'activités périscolaires encadrés par le personnel communal sont proposés aux élèves inscrits.

Accueil des élèves

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant la classe. L'accueil se fait au portail de chaque école.

Il est conseillé aux parents de faire en sorte que leurs enfants n'arrivent pas trop tôt avant les heures ci-dessus.

En cas d'impossibilité pour les parents de venir chercher leur enfant, celui-ci ne sera confié à une autre personne que sur présentation d'une décharge écrite et d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ECOLE

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n°76-1011 du 28 décembre 1976.

Il est consulté et intervient sur les points suivants :

- Règlement intérieur de l'école
- Transports scolaires
- Garde des enfants
- Cantine
- Activités péri et post scolaires
- Hygiène scolaire

Les réunions du conseil d'école auront lieu suivant la législation en vigueur et suivant l'importance des problèmes qui se posent.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Afin d'éviter tout geste dangereux ou toute situation fâcheuse, les parents ou responsables de l'enfant doivent vérifier que ce dernier n'aille pas à l'école avec des objets dangereux. Il est **formellement interdit** d'apporter à l'école des objets susceptibles de blesser un camarade, toutes sortes de jouets électroniques et connectés (téléphones portables, montres, tablettes ...). Les parents sont responsables des dégâts causés volontairement par leurs enfants aux locaux et au matériel scolaire.

ARTICLE 7 : SECURITE

L'école étant un espace protégé pour les enfants, il est rappelé que l'accès à l'école est interdit à toute personne autre que celles autorisées par la loi : Inspecteurs, Conseillers Pédagogiques, Préfet, Sous-Préfet, Maire, DDEN, Médecins scolaires, Membres du C.D.E.N.

Toute autre personne devra être munie d'une autorisation de Monsieur Le Directeur Académique ou avoir obtenu un rendez-vous avec les enseignantes ou directrices.

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.

Il appartient à la directrice ou au directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être admises. Elle ou il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité.

Le directeur veillera à définir avec elles les modalités de leur intervention, en limitant du mieux possible les perturbations qui pourraient en résulter dans le fonctionnement de l'école. Toute personne extérieure intervenant dans l'école se conformera au règlement intérieur de l'école et adoptera un comportement adapté aux lieux.

En dehors des cours, aucun élève n'est autorisé à rentrer, seul, **dans l'enceinte de l'école**, dans le couloir, ou dans une classe, sans l'accord préalable d'un maître ou du directeur.

ARTICLE 8 : HYGIENE ET MEDICAMENTS

Les familles doivent veiller à ce que les enfants accueillis à l'école soient en bon état de santé et de propreté et ne soient pas porteur de parasites.

Prise ponctuelle de médicaments

Les élèves peuvent être contraints exceptionnellement de prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels de santé. Dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences, les enseignants **peuvent**, à la demande écrite des parents, apporter leur concours pour l'administration de médicaments selon la prescription médicale écrite (ordonnance).

En application de la circulaire du 29/11/2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, dans les bâtiments, les espaces non couverts (cour de récréation...).

ARTICLE 9 : TENUE

Une tenue générale correcte et décente est exigée à l'intérieur de l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education Nationale, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de non respect de cette règle, le Directeur organise un dialogue avec la famille de l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

ARTICLE 10 : GARDERIE

A la sortie de l'école, les enfants qui sont encore présents seront pris en charge automatiquement par le personnel municipal de la garderie jusqu'au départ des navettes. Après ce dernier, la garderie est payante et est gérée par chaque commune distinctement.

Le mercredi, à Eyrein, si à 12h00, les parents ne sont pas là, les élèves seront confiés au personnel municipal en charge de la garderie.

ARTICLE 11 : TRANSPORT SCOLAIRE

Pour les enfants inscrits au transport scolaire, il est indispensable qu'en cas de changement de situation (un enfant ne prend exceptionnellement pas le car alors qu'il le prend chaque jour ou inversement) de nous prévenir de préférence sur **le cahier de correspondance**, cela peut également se faire par téléphone.

Les enfants non-inscrits ne pourront en aucun cas bénéficier du transport scolaire.

ARTICLE 12 : RESPECT DES ELEVES ET DES PERSONNELS

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un agent contribuant au service public de l'éducation et au respect dû aux autres élèves ou à leurs familles.

Ces conditions de respect mutuel constituent le préalable à la qualité d'accueil des élèves dans leur diversité.

Pour tout point non traité par le présent règlement, les dispositions du règlement départemental de la Corrèze s'appliqueront.

Le présent règlement peut être modifié tous les ans, par décision du Conseil d'Ecole.